MODELE DE DOCUMENTS DE MARCHE

Secteurs spéciaux

Procédure négociée sans mise en concurrence préalable[[1]](#footnote-1)

MARCHE PUBLIC PORTANT SUR LA DESIGNATION D’UN REVISEUR D’ENTREPRISES / D’UN COLLEGE DE REVISEURS[[2]](#footnote-2) EN QUALITE DE COMMISSAIRE(S)[[3]](#footnote-3)

Table des matières

[Remarques importantes à l’attention de l’utilisateur du présent document 3](#_Toc129966514)

[- Notes explicatives 3](#_Toc129966515)

[- Clauses facultatives 3](#_Toc129966516)

[Chapitre 0. Règles générales d’exécution 3](#_Toc129966517)

[Chapitre 1. Identification du pouvoir adjudicateur 4](#_Toc129966518)

[Chapitre 2. Législation et réglementation 4](#_Toc129966519)

[2.1. Réglementation relative aux marchés publics 4](#_Toc129966520)

[2.2. Réglementation régissant les réviseurs d’entreprises 4](#_Toc129966521)

[Chapitre 3. Objet, nature et procédure de passation 5](#_Toc129966522)

[3.1. Contexte de la mission 5](#_Toc129966523)

[3.2. Objet du marché public 5](#_Toc129966524)

[Conseil d’entreprise 6](#_Toc129966525)

[Collaboration avec les autres organes de contrôle 7](#_Toc129966526)

[3.3. Type de marché public 7](#_Toc129966527)

[3.4. Procédure de passation du marché 7](#_Toc129966528)

[Chapitre 4. Durée du mandat du commissaire dans le cadre du marché public 7](#_Toc129966529)

[Chapitre 5. Prix du marché public 8](#_Toc129966530)

[Chapitre 6. Droit d’accès, autres attestations et sélection qualitative 8](#_Toc129966531)

[6.1. Déclaration sur l’honneur implicite 8](#_Toc129966532)

[6.2. Motifs d’exclusion 9](#_Toc129966533)

[Remarque préliminaire - Cas particulier du groupement d’opérateurs économiques sans personnalité juridique 9](#_Toc129966534)

[6.2.1. Motifs d’exclusion obligatoires (article 67 de la loi du 17 juin 2016) 9](#_Toc129966535)

[6.2.2. Motif d’exclusion relatif aux dettes fiscales et sociales (article 68 de la loi du 17 juin 2016) 10](#_Toc129966536)

[6.2.3. Motifs d’exclusion facultatifs (article 69 de la loi du 17 juin 2016) 11](#_Toc129966537)

[6.2.4. Pouvoir de vérification 12](#_Toc129966538)

[6.3. Attestations à fournir avec l’offre 13](#_Toc129966539)

[6.4. Sélection qualitative – Capacité technique 13](#_Toc129966540)

[Chapitre 7. Régularité des offres 14](#_Toc129966541)

[Chapitre 8. Critères d’attribution 14](#_Toc129966542)

[8.1. Critères d’attribution et pondération 14](#_Toc129966543)

[8.2. Avis d'attribution de marché simplifié 17](#_Toc129966544)

[Chapitre 9. L’offre 18](#_Toc129966545)

[9.1 Informations mises à la disposition des soumissionnaires 18](#_Toc129966546)

[9.2. Modalités pratiques de l’offre 19](#_Toc129966547)

[9.3. Dépôt et ouverture de l’offre 19](#_Toc129966548)

[9.4 Négociation de l’offre 20](#_Toc129966549)

[9.5. Délai d’engagement de l’offre 20](#_Toc129966550)

[Chapitre 10. Exécution du marché public 20](#_Toc129966551)

[10.1. Déliverables 20](#_Toc129966552)

[Lettre de mission 21](#_Toc129966553)

[Réunion dite « de *closing »* 21](#_Toc129966554)

[Lettre de recommandations (ISA 260 et 265) 21](#_Toc129966555)

[Rapport du commissaire 21](#_Toc129966556)

[10.2 Éléments inclus dans le prix 22](#_Toc129966557)

[10.3. Modifications du marché 22](#_Toc129966558)

[10.3.1. Hypothèses règlementaires de modification autorisée par l’AR RGE 22](#_Toc129966559)

[10.3.2. Clauses de réexamen règlementaires 23](#_Toc129966560)

[10.4. Facturation 25](#_Toc129966561)

[10.5. Responsabilité de l’adjudicataire 25](#_Toc129966562)

[10.6. Sous-traitance 26](#_Toc129966563)

[10.7. Délais particuliers 26](#_Toc129966564)

[10.8. Assurances 26](#_Toc129966565)

[10.9. Emploi des langues 26](#_Toc129966566)

[10.10. Confidentialité et RGPD 26](#_Toc129966567)

[10.11. Compétence juridictionnelle 29](#_Toc129966568)

[Annexe 1 : Modèle de déclaration sur l’honneur en ce qui concerne l’indépendance du réviseur d’entreprises : 30](#_Toc129966569)

[FORMULAIRE D’OFFRE 31](#_Toc129966570)

## Remarques importantes à l’attention de l’utilisateur du présent document

### Notes explicatives

*Les notes encadrées intitulées « Notes explicatives » sont destinées à éclairer les personnes désireuses d’utiliser le présent modèle aux fins de préparer les documents de marché pour une mission de réviseur d’entreprises à désigner en tant que commissaire. Elles ne doivent pas être reprises dans le document final.*

### Clauses facultatives

*Certaines clauses proposées dans le présent modèle sont facultatives. Nous vous invitons à évaluer la pertinence de celles-ci en fonction des spécificités et/ou de la complexité du marché. Les titres de ces clauses sont soulignés en jaune.*

# Chapitre 0. Règles générales d’exécution

L’article 6 § 1er, 8° de l’AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (ci-après « AR RGE ») prévoit une exemption pour les marchés de désignation d’un réviseur d’entreprises.

Conformément à l’article 6 § 2 de l’AR RGE, seuls quelques articles de l’AR RGE sont donc d’application au présent marché, à savoir les articles 12 § 4, 12/1, 37 à 38/6, 38/19, 62, alinéa 1er, 1° et alinéa 2, ainsi que l’article 62/1.

***Note explicative – AR RGE***

*Certaines dispositions de l’AR RGE entrant en contradiction avec le Code des Sociétés et des Associations, la plupart des règles générales d’exécution ne sont pas applicables pour la désignation d’un réviseur d’entreprises et il est conseillé de ne pas les rendre applicables volontairement sauf les exceptions énumérées ci-après, au chapitre 2.1.*

*L’application obligatoire des articles du RGE visés ci-dessus ne vaut que pour les marchés d’une valeur estimée égale ou supérieure à 30.000 EUR HTVA. Sous ce seuil, cette application ne s’impose pas.*

# Chapitre 1. Identification du pouvoir adjudicateur

Nom du pouvoir adjudicateur

Contrôle et surveillance de l’exécution du marché

Nom et fonction du responsable

Informations concernant le marché public

Nom et fonction de la personne responsable de la coordination de la procédure

Autorité compétente pour la nomination du commissaire

[A compléter]

# Chapitre 2. Législation et réglementation

## 2.1. Réglementation relative aux marchés publics

Le marché est soumis à la réglementation relative aux marchés publics de services. Tout soumissionnaire est censé connaître et accepter les dispositions relatives à l’objet du présent marché et également celles reprises dans les dispositions et prescriptions suivantes (liste exemplative et non exhaustive) :

* Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
* Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours ;
* Arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux (abrégé : « ARP ») ;
* Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution (abrégé : « AR RGE ») dans la mesure où le montant estimé du marché égale ou dépasse 30.000 EUR HTVA : outre les dispositions mentionnées à l’article 6 § 2, les articles 38/7, 38/8 et 38/16 sont également rendus applicables au présent marché.
* Tout autre texte auquel ceux cités ci-dessus se réfèrent ;

## 2.2. Réglementation régissant les réviseurs d’entreprises

* Code des Sociétés et des Associations (notamment les articles 3:55 et suivants) ;
* Loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d’entreprises;
* Arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d’entreprises notamment les articles 7 à 10 ;
* Normes de révision, recommandations de révision, avis et communications de l’Institut des Réviseurs d’Entreprises ;
* Tout autre texte ultérieur complétant et/ou modifiant les lois et arrêtés précités dans la mesure où ce texte est applicable ratione temporis au marché public.

***Note explicative - En ce qui concerne le secret professionnel et l’accès au dossier***

*Les réviseurs d’entreprises sont soumis au secret professionnel au sens de l’article 458 du Code pénal.*

*L’accès du réviseur d’entreprises « entrant », au dossier du réviseur d’entreprises « sortant » doit se faire dans les limites de la loi et des normes de révision. Il est notamment renvoyé à ce sujet à l’article 13 § 5 et 86 de la loi du 7 décembre 2016. Le réviseur entrant dispose en quelque sorte d’un droit de regard mais ne peut en aucun cas recevoir communication de l’ensemble du dossier, lequel reste la propriété du réviseur sortant.*

# Chapitre 3. Objet, nature et procédure de passation

## 3.1. Contexte de la mission

Le/la …….. est une entité devant nommer un commissaire / un collège de commissaires[[4]](#footnote-4) parmi les réviseurs d’entreprises, inscrits au registre public de l’Institut des Réviseurs d’Entreprises conformément à l’article …….. de …………………………

Ce marché est strictement réservé aux réviseurs d’entreprises, soit à titre individuel soit à titre de cabinet de révision ; dans ce dernier cas le cabinet doit désigner un responsable de l’exécution du marché, ayant la qualité de réviseur d’entreprises.

## 3.2. Objet du marché public

Dans le cadre de ce marché public, la mission du commissaire inclut :

1. le contrôle légal des comptes annuels des exercices comptables X, X+1, X + 2 ;
2. la réalisation de toute prestation réservée au commissaire, par effet de la loi (Code des Sociétés et des Associations, etc..) ou des statuts, telle que la rédaction de rapports (autres que ceux relevant de la mission sub 1).

L’année comptable début le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

***Note explicative - En ce qui concerne les incompatibilités des missions à attribuer***

*Le réviseur d'entreprises désigné comme commissaire ne peut en aucun cas s'immiscer dans la gestion de l'entité qu’il contrôle car cela compromettrait son indépendance.*

*Sont notamment interdits, les services qui supposent d'être associé à l'administration ou à la prise de décision de la société soumise au contrôle légal et ceux relevant de la comptabilité et de la préparation de registres comptables et d'états financiers (cf. article 3:63 du nouveau CSA).*

*Il s’agit là d’un principe essentiel de notre déontologie : un commissaire ne peut à la fois tenir la comptabilité et la contrôler.*

*L’existence d’incompatibilités entre les missions à attribuer est constitutive d’infraction au CSA et à la loi du 7/12/2016.*

**Clauses facultatives (si d’application)**

Le prix forfaitaire proposé pour la mission de contrôle légal des comptes annuels des exercices comptables, visée sub 1), comprend également l’exécution des services suivants :

### Conseil d’entreprise

*[Si l’entité comporte un conseil d’entreprise]* Le commissaire désigné devra par ailleurs (art. 3:83 à 3:86 du Code des Sociétés et Associations) :

• contrôler les informations économiques et financières qui sont soumises au conseil d’entreprise ;

• soumettre un rapport au conseil d’entreprise sur ces informations économiques et financières ;

• le cas échéant, participer à la réunion préparatoire du conseil d’entreprise portant sur l’information financière annuelle ;

• assister à la réunion du conseil d’entreprise discutant ces informations économiques et financières.

### Collaboration avec les autres organes de contrôle

Dans l’exercice de sa mission, le commissaire sera appelé, dans le cadre du principe d’unicité du contrôle et dans le respect du secret professionnel, à collaborer avec d’autres organes de contrôle :

- …. [détail à fournir par le pouvoir adjudicateur, exemples : assistance à deux réunions du comité d’audit, assistance à la réunion avec les autorités de tutelle sur les comptes annuels, assistance aux réunions avec la Cour des Comptes, rapports spéciaux aux autorités de tutelle, etc.]

## 3.3. Type de marché public

Le présent marché est un marché de services au sens de l’article 2, 21°de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

## 3.4. Procédure de passation du marché

Procédure négociée sans mise en concurrence préalable (article 124, § 1er, 1° de la loi du 17 juin 2016)

# Chapitre 4. Durée du mandat du commissaire dans le cadre du marché public

Conformément à l’article 3:61 §1er du Code des Sociétés et des Associations, le commissaire est nommé pour un terme de 3 ans. Son mandat portera sur le contrôle des exercices comptables x, x+1 et x+2.

Le mandat se terminera après la présentation du rapport du commissaire sur les comptes annuels de x+2 et l’octroi ou non de la décharge de celui-ci par l’organe compétent.

***Note explicative – Révocation et durée du mandat de commissaire***

*En vertu de l’article 3:61 §1er et 3:66 du Code des Sociétés et des Associations, la durée du mandat de commissaire en cours est de trois ans et ce mandat ne peut être anticipativement révoqué que pour justes motifs.*

*En vertu de ces dispositions la reconduction du marché n’est donc pas possible.*

*En effet, suivant l’art. 57 de la loi du 17 juin 2016, la durée d’un marché public ne peut pas « en règle » dépasser 4 ans, reconductions comprises.*

# Chapitre 5. Prix du marché public

Le présent marché est un marché à prix mixte.

La mission n°1 de contrôle légal des comptes, telle que définie au point 3.2, est à prix global : un prix unique et forfaitaire, consistant en le prix annuel soumis par le soumissionnaire retenu dans le cadre de son offre et multiplié par trois (terme de trois ans). Ce montant comprendra toute opération, de quelque nature qu’elle soit, en ce compris les démarches et prises de renseignements utiles pour pouvoir procéder à la certification des comptes de chaque exercice comptable concerné, tous frais quelconques, tel que repris au point 10.2., compris (frais de déplacement, frais de secrétariat, etc.).

La mission n°2, telle que définie au point 3.2, 2) est relative à d’autres prestations du commissaire imposées par la loi ou les statuts, et est à bordereau de prix. Le soumissionnaire propose dans son offre un taux horaire pour ces prestations. Ce taux horaire inclut tous les frais quelconques, tels que repris au point 10.2. (frais de déplacement, frais de secrétariat, etc.). Le pouvoir adjudicateur estime cette mission à **[….]** heures de prestations par an, sans qu’il ne s’agisse d’une estimation contraignante. Le soumissionnaire pourra être amené à prester plus ou moins d’heures que cette estimation, sans indemnité.

Du fait de son offre, le soumissionnaire reconnaît que tous les accessoires nécessaires à ses missions font partie intégrante du marché de façon à réaliser les prestations de services complètes, rien excepté ni réservé.

Les prix proposés dans l’offre du soumissionnaire comprennent toutes les impositions auxquelles est assujetti le marché, à l’exception de la TVA (21% actuellement)

Les prix seront établis en euros.

L’article 44 de l’ARP s’applique au présent marché (vérification des prix en cas de prix paraissant anormalement bas ou élevés).

# Chapitre 6. Droit d’accès, autres attestations et sélection qualitative

## 6.1. Déclaration sur l’honneur implicite

Le simple fait d’introduire une offre constitue une déclaration implicite sur l’honneur du soumissionnaire qu’il ne se trouve dans aucun motif d’exclusion obligatoire ou facultatif.

Lorsque l’opérateur économique se trouve dans un motif d’exclusion relatif à une condamnation judiciaire ou un motif d’exclusion facultatif et qu’il fait valoir des mesures correctrices, la déclaration implicite sur l’honneur ne porte pas sur des éléments du motif d’exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire doit décrire les mesures prises.

L’application de la déclaration implicite sur l’honneur du soumissionnaire vaut pour :

‐ les documents ou certificats relatifs aux situations d’exclusions qui sont gratuitement accessibles pour le pouvoir adjudicateur par le biais des banques de données visées à l’article 73, § 4, de la loi ;

‐ l’extrait de casier judiciaire[[5]](#footnote-5) ou, à défaut de casier judiciaire, le document équivalent délivré par l’autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d’origine ou d’établissement de l’opérateur économique et dont il résulte que l’opérateur économique ne se trouve pas dans une situation d’exclusion relative à une condamnation judiciaire.

## 6.2. Motifs d’exclusion

### Remarque préliminaire - Cas particulier du groupement d’opérateurs économiques sans personnalité juridique

En application de l’article 64 de l’ARP, l’ensemble des dispositions concernant le droit d’accès sont également applicables individuellement à tous les participants qui, en tant que groupement d’opérateurs économiques, déposent ensemble une offre.

La déclaration sur l’honneur implicite (cf. infra) s’applique pour chaque participant du groupement d’opérateurs économiques et chaque participant est susceptible de se voir réclamer les preuves énumérées par l’article 72 de l’ARP.

### 6.2.1. Motifs d’exclusion obligatoires (article 67 de la loi du 17 juin 2016)

En application de l’article 67 de la loi du 17 juin 2016 sera exclu de l’accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, l’opérateur économique qui a fait l’objet d’une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :

1° participation à une organisation criminelle;

2° corruption;

3° fraude;

4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction;

5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme;

6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains.

7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

La condamnation doit avoir été prononcée par une décision judiciaire qui ne peut plus faire l’objet d’un recours ordinaire (appel ou opposition).

En cas de condamnation pénale, le soumissionnaire atteste qu’il a adopté des mesures de nature à démontrer sa fiabilité en dépit d’un motif d’exclusion obligatoire, et ce conformément à l’article 70 de la loi du 17 juin 2016 (mesures correctrices).

L’article 70, §2 de la loi du 17 juin 2016 est d’application, de sorte que le soumissionnaire doit signaler d’initiative dans son offre qu’il a pris les mesures correctrices éventuelles qui s’imposent en son chef.

Si ces preuves sont jugées suffisantes par l’adjudicateur, le soumissionnaire n'est pas exclu de la procédure de passation.

L’adjudicateur réclamera à l’attributaire pressenti un extrait de casier judiciaire datant de moins de 6 mois ou tout document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays dont il est ressortissant, pour l’attributaire pressenti personne physique, s’il est belge, ou pour l’attributaire pressenti, personne physique ou personne morale, s’il est étranger.

Dans le cas où l’attributaire pressenti est une personne morale de droit belge, l’adjudicateur vérifiera directement l’extrait du casier judiciaire de cette dernière.

### 6.2.2. Motif d’exclusion relatif aux dettes fiscales et sociales (article 68 de la loi du 17 juin 2016)

Conformément à l’article 68 de la loi du 17 juin 2016 sera exclu de l’accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, l’opérateur économique :

1° qui n’est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale ;

2° qui n’est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes l’égard du SPF Finances.

Néanmoins, l’opérateur économique qui se trouve dans les conditions suivantes pourra participer à la procédure de passation :

a) S’il ne dispose pas d’une dette supérieure à 3000 euros ou,

b) Si, avant de déposer offre, il a obtenu pour cette dette un délai de paiement qu’il respecte strictement.

c) Lorsque la dette est supérieure à 3000 euros, sous peine d’exclusion, l’opérateur économique démontre qu’il détient à l’égard d’un pouvoir adjudicateur ou d’une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l’égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Lorsque le pouvoir adjudicateur constate l’existence d’un tel motif d’exclusion, il permet à tout soumissionnaire de se mettre en règle avec ses obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation. A partir de cette constatation, le soumissionnaire a un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise.

### 6.2.3. Motifs d’exclusion facultatifs (article 69 de la loi du 17 juin 2016)

En application de l’article 69 de la loi du 17 juin 2016, est exclu de l’accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, l’opérateur économique :

1° qui a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;

2° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d’activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l’aveu de sa faillite ou fait l’objet d’une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d’une procédure de même nature existant dans d’autres réglementations nationales ;

3° qui a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;

4° qui a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l’article 5, alinéa 2 ;

5° qui présente un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 par d'autres mesures moins intrusives;

6° qui a participé préalablement à la préparation de la procédure de passation, visée à l’article 52, lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence par d'autres mesures moins intrusives;

7° qui a commis des défaillances importantes ou persistantes lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable;

8° qui s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74, ou

9° qui a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

L’opérateur économique sera considéré comme ayant commis une faute professionnelle grave au sens de l’article 69, al. 1er, 3° de la loi du 17 juin 2016 si l’un de ses administrateurs ou lui-même a fait l’objet d’une suspension disciplinaire.

Lorsque l’adjudicateur envisage d'invoquer un motif d'exclusion visé à l'article 69, il donne au soumissionnaire la possibilité de présenter les mesures correctrices visées à l’article 70, §1er de la loi du 17 juin 2016 au cours de la procédure de passation.

Ces mesures correctrices doivent démontrer sa fiabilité malgré l’existence d’un motif d’exclusion pertinent.

Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire n'est pas exclu de la procédure de passation.

### 6.2.4. Pouvoir de vérification

Le soumissionnaire n’est pas tenu de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement et gratuitement les informations pertinentes grâce à une base de données nationale dans un Etat membre.

Le pouvoir adjudicateur vérifie directement, via l’application Télémarc, les informations suivantes:

- la situation fiscale du soumissionnaire;

- la situation sur le plan des dettes sociales du soumissionnaire;

- la situation juridique du soumissionnaire (non faillite ou situation similaire).

Le pouvoir adjudicateur vérifie les dettes sociales et fiscales dans les vingt jours suivant la date ultime pour l’introduction des offres.

Pour les motifs d’exclusion relatifs à une condamnation judicaire, le pouvoir adjudicateur réclamera, dans le chef de l’adjudicataire pressenti, un extrait de casier judiciaire[[6]](#footnote-6).

Le pouvoir adjudicateur peut soulever les motifs d’exclusion à n’importe quel moment de la procédure de passation.

## 6.3. Attestations à fournir avec l’offre

* + - **Déclaration d’indépendance** : une déclaration sur l'honneur confirmant que la mission à exercer ne pose aucun problème d’indépendance ou d’incompatibilité compte tenu des dispositions légales et réglementaires (un modèle de déclaration sur l’honneur est repris en annexe aux présents documents de marché).

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, avant la conclusion du marché, d’inviter sur demande écrite (éventuellement par e-mail) l’opérateur économique à produire les documents suivants :

* + - **Peines disciplinaires** : une déclaration sur l’honneur selon laquelle le titulaire de la mission (le responsable de l’exécution du marché du cabinet de révision ou l’opérateur économique à titre individuel) doit déclarer sur l’honneur qu’il ne s’est pas vu infliger une peine disciplinaire coulée en force de chose jugée au cours des trois dernières années.

Le pouvoir adjudicateur précisera dans sa demande les délais dans lesquels l’opérateur économique doit fournir les documents demandés.

Un soumissionnaire peut être exclu du marché s’il ressort, au vu des documents fournis par lui, que la déclaration sur l’honneur du soumissionnaire ne correspond pas à la situation de celui-ci au moment du dernier jour pour le dépôt de l’offre.

Un soumissionnaire peut également être exclu s’il appert lors du déroulement de la procédure de passation du marché que sa situation personnelle ne correspond plus à sa déclaration sur l’honneur.

## 6.4. Sélection qualitative – Capacité technique

***Note explicative*** *– clause non obligatoire en PNSPP*

En vue de démontrer qu’il dispose de l’expérience et de moyens suffisants pour l’exécution du marché, l’opérateur économique produira une liste démontrant qu’il a exécuté au moins [2] missions au cours des cinq[[7]](#footnote-7) dernières années dans le même secteur d’activité que le pouvoir adjudicateur, à savoir ….…[[8]](#footnote-8), en indiquant le montant et une description succincte de chaque mission.

# Chapitre 7. Régularité des offres

Conformément à l’article 74 de l’arrêté royal du 18 juin 2017, le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres.

La vérification de la régularité porte notamment sur la normalité des prix proposés par les soumissionnaires, en proportion avec la charge de travail qui leur est confiée.

Si le pouvoir adjudicateur soupçonne qu’un prix anormalement bas ou haut a été déposé par un soumissionnaire, il applique la procédure visée à l’article 44 de l’ARP.

Tout soumissionnaire amené à justifier des prix soupçonnés d’anormalité, devra notamment détailler, dans ses justifications, le nombre d’heures de travail nécessaires pour l’exécution du marché, ses coûts horaires de personnel (tenant compte des différentes catégories d’exécutants du marché), ses coûts matériels, ses frais généraux et marge bénéficiaire, etc. L’ensemble de ces données devront permettre de justifier le prix offert par l’opérateur économique.

# Chapitre 8. Critères d’attribution

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de renoncer à attribuer le marché.

## 8.1. Critères d’attribution et pondération

Le pouvoir adjudicateur écartera les offres irrégulières, dont celles proposant des services non conformes aux caractéristiques techniques exigées par les documents de marché.

Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté l’offre économiquement la plus avantageuse sur base des critères énumérés ci-après et de leur pondération respective, **[**et après négociation s’il échet**]** :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Critère d’attribution** | **Sous-critère d’attribution** | **Indicateurs** | **Pondération** |
| 1. **Méthodologie** |  |  | **50%** |
|  | 1.1.Stratégie d’audit | Ce critère sera notamment apprécié sur base de la qualité des explications et documents.  La note relative à la méthodologie comprendra notamment une description des étapes clés de l’audit ainsi que des documents que le réviseur d’entreprises doit verser à son dossier de travail conformément aux ISA (Normes internationales d’audit applicables en Belgique).  Il sera notamment tenu compte des explications fournies en ce qui concerne l’analyse des risques, du contrôle interne (ISA 300, 315 et 330) et les risques de fraude (ISA 240).  Le volume d’heures dédiés à la mission ainsi que l’adaptation de la méthodologie aux besoins du pouvoir adjudicateur seront également pris en considération afin de vérifier la bonne compréhension de la mission par le soumissionnaire.  La note concernant la stratégie d’audit compte maximum **[10]** pages | 30% |
|  | * 1. Méthodologie relationnelle | Ce critère sera notamment apprécié sur base de l’organisation générale de la communication avec le pouvoir adjudicateur ; les outils pédagogiques à l’aide desquels les travaux d’audit seront présentés et expliqués au pouvoir adjudicateur (présentation orale, powerpoint, etc.) ; les délais de réponse aux questions orales ou écrites du pouvoir adjudicateur ; la disponibilité (heures d’accès du cabinet de révision, liste de contacts du soumissionnaire par téléphone/GSM) ; les mesures prises en termes de continuité des activités du cabinet et de stabilité des équipes ; etc …  La note concernant la stratégie relationnelle compte maximum **[3]** pages. | 20% |
| 1. **Prix** |  |  | **35%** |
|  | 2.1 prix forfaitaire de la mission légale de contrôle des comptes (cf. chapitre 5 – mission numéro 1), additionné pour les 3 années | xx La formule de cotation suivante du prix sera appliquée :  B = [ P+bas / Poffre ] x 30  B = le nombre de points obtenus par l’offre examinée  P +bas = le montant de l’offre régulière la moins-disante  P offre = le montant de l’offre examinée | 30% |
|  | 2.2 tarif horaire pour les prestations en régie hors mission légale de contrôle des comptes (cf. chapitre 5 – mission numéro 2)  Le tarif horaire proposé est le taux horaire moyen applicable à l’ensemble des prestataires du marché (frais de secrétariat inclus). | La formule de cotation suivante du prix sera appliquée :  B = [ P+bas / Poffre ] x 5  B = le nombre de points obtenus par l’offre examinée  P +bas = le montant de l’offre régulière la moins-disante  P offre = le montant de l’offre examinée | 5% |
| 1. **Expérience et/ ou compétences du soumissionnaire en lien avec l’objet du marché** |  | Le soumissionnaire joint à son offre une note dans laquelle il justifie de son expérience et/ou de ses compétences par la transmission des différents profils (CV) des membres de l’équipe dédiée à la mission ainsi qu’un récapitulatif décrivant les rôles des différents intervenants au sein de l’équipe proposée, le cas échéant les formations données ou suivies, les articles scientifiques rédigés, les titres de spécialisations obtenus, les dossiers réalisés dans le domaine d’activité du marché, etc…  La note concernant l’expérience/les compétences des membres de l’équipe proposée par le soumissionnaire compte maximum **[5]** pages. | **15%** |

Le pouvoir adjudicateur cotera l’expérience / les compétences proposée(s) par le soumissionnaire, de la façon suivante :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **15 points** | **10 points** | **5 points** | **0 point** |
| excellent | très bon | satisfaisant | insatisfaisant |

## 8.2. Avis d'attribution de marché simplifié

L’adjudicateur envoie un avis d'attribution de marché simplifié relatif aux résultats de la procédure de passation. Cet avis est envoyé au plus tard dans les trente jours après la conclusion du marché.

***Note explicative – entrée en vigueur***

L’avis d’attribution de marché simplifié, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, est prévu par l'article 62, al. 2 nouveau de la loi du 17 juin 2016 qui entre en vigueur le 1er septembre 2023, en ce compris pour les marchés en cours qui n'ont pas encore été attribués à ce moment (loi du 8 février 2023 modifiant la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, en ce qui concerne la gouvernance, art. 4, 1° et art. 13, al. 3).

# Chapitre 9. L’offre

## 9.1 Informations mises à la disposition des soumissionnaires

Les informations suivantes sont jointes aux présents documents de marché :

* + - …
    - …

***Note explicative – Informations mises à disposition des soumissionnaires***

*Le pouvoir adjudicateur devrait procurer au minimum les informations suivantes aux soumissionnaires :*

*- statuts coordonnés du pouvoir adjudicateur*

*- comptes annuels pour les deux derniers exercices accompagnés du rapport du commissaire en place ;*

*- budget de l’exercice n-1 et n ;*

*- organigramme du pouvoir adjudicateur ;*

*- une description générale de l’organisation administrative et comptable.*

Le pouvoir adjudicateur répondra aux questions écrites (par e-mail) jusqu’à [6] jours ouvrables avant la date ultime de remise des offres. Les réponses du pouvoir adjudicateur seront communiquées à tous les soumissionnaires par e-mail.

**Clauses facultatives**

* Les personnes intéressées peuvent poser, par écrit, toutes questions qu’ils souhaitent via le forum de la plateforme électronique e-procurement, sur lequel l’avis de marché est publié. Ces questions doivent être posées au plus tard 6 jours ouvrables avant la date de dépôt ultime des offres. Les réponses sont publiées par l’adjudicateur sur le même forum.
* Une défense orale au cours de laquelle le soumissionnaire aura l’occasion d’expliciter les documents produits au dossier de l’offre sera organisée entre le ….. et le…….

***NOTE EXPLICATIVE – DÉFENSE ORALE***

L’organisation d’une défense orale se justifie pour les marchés d’une certaine ampleur financière. En ce sens, elle est déconseillée pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 60.000 € HTVA. Elle est en revanche suggérée pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur à 60.000 € HTVA.

## 9.2. Modalités pratiques de l’offre

L’offre, les documents qui y sont joints et les documents échangés avec les organes de l’entité contrôlée rédigés en cours d’exécution du marché sont rédigés en … (choix de la ou des langues).

L’offre doit être établie en 1 exemplaire écrit signé par la personne compétente ou habilitée à engager le soumissionnaire.

Toutes ratures, surcharge et mentions complémentaires ou modificatives qui seraient de nature à influencer les conditions du marché doivent être signées par cette personne.

## 9.3. Dépôt et ouverture de l’offre

L’offre et les documents annexes doivent parvenir avant le ………………… à ……. heures. Les offres tardives ne sont pas acceptées.

Sous peine de nullité de l’offre, les offres doivent être envoyées via le site internet e-Tendering : <https://eten.publicprocurement.be/etendering/> qui garantit le respect des conditions établies à l’articles 14, §§ 6 et 7 de la loi du 17 juin 2016.

L’adjudicateur attire l’attention des soumissionnaires sur le fait que l’envoi d’une offre par mail ne répond pas aux conditions de dudit article. En effet, le rapport de dépôt des offres devra être revêtu de la signature électronique qualifiée de la personne compétente ou habilitée à engager le soumissionnaire (avec éventuel mandat à fournir).

En introduisant son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

Plus d’informations peuvent être obtenues sur le site : <http://www.publicprocurement.be> ou via le helpdesk du service e-Procurement : +32 (0)2 790 52 00 – [e.proc@publicprocurement.be](mailto:e.proc@publicprocurement.be).

Toute modification à une offre déjà envoyée ou remise ainsi que son retrait devront respecter les prescriptions de l’article 4, §2 de l’A.R. du 18 avril 2017. Ainsi toute modification ou retrait donnera lieu à l’envoi d’un nouveau rapport de dépôt électronique qui devra être revêtu d’une signature électronique qualifiée.

***Note explicative – entrée en vigueur***

La transmission et la réception électronique des offres pour les marchés publics passés selon la procédure négociée sans mise en concurrence préalable dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne entre en vigueur le 1er septembre 2023 pour les marchés publiés ou qui auraient dû être publiés à partir de cette date, ainsi que pour les marchés pour lesquels, à défaut d'une obligation de publication préalable, l'invitation à introduire une offre est lancée à partir de cette date (loi du 8 février 2023 modifiant la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, en ce qui concerne la gouvernance, art. 2 et art. 13, al. 2).

Avant le 1er septembre 2023, il suffit de prescrire dans le cahier spécial des charges que : « *L’offre et les documents annexes doivent parvenir avant le ………………… à ……. heures à l’adresse mail suivante ……….. Les offres tardives ne sont pas acceptées.* ».

***Note explicative – signature électronique qualifiée***

Conformément à l’article 2, 9° de l’AR du 18 juin 2017, « *la signature électronique qualifiée*» se définit comme « *la signature électronique avancée visée à l'article 3, 12°, du Règlement 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la Directive 1999/93/CE, qui est créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié, et qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique* ».

En pratique, la signature électronique qualifiée est effectuée via la carte d’identité belge de la personne compétente ou mandatée pour engager le soumissionnaire et signer l’offre en son nom et pour son compte.

## 9.4 Négociation de l’offre

Le pouvoir adjudicateur est libre de négocier les offres ou non.

## 9.5. Délai d’engagement de l’offre

Le soumissionnaire reste lié par son offre (ou offre finale) pendant 120 jours calendriers, à compter de la date limite de réception des offres.

# Chapitre 10. Exécution du marché public

## 10.1. Déliverables

Outre les travaux d’audit exigés par les ISA dont il est question au chapitre 8. *Critères d’attribution, 1. méthodologie*, l’adjudicataire s’engage à fournir les déliverables repris ci-dessous :

### Lettre de mission

La lettre de mission doit être conforme au présent cahier des charges et à l’offre de l’attributaire.

***Note explicative – la lettre de mission, une obligation légale***

*En application de l’article 21 de la loi du 7 décembre 2016, le réviseur d'entreprises et son client établissent une lettre de mission préalablement à l'exécution de toute mission.*

*Outre la description de la mission, la lettre de mission précise de manière équilibrée les droits et devoirs réciproques du client et du réviseur d'entreprises.*

### Réunion dite « de *closing »*

Afin de préparer cette réunion avec les personnes désignées par le pouvoir adjudicateur, le réviseur transmet en temps utile une note récapitulative portant sur :

- la stratégie d’audit suivie ;

- les constatations importantes qui ont été faites ;

- le cas échéant, les difficultés importantes rencontrées au cours de l’audit ;

- la façon dont les risques, en ce compris les risques de fraude et d’erreur, ont été appréhendés ;

- les recommandations qui peuvent être formulées.

### Lettre de recommandations (ISA 260 et 265)

Celle-ci est adressée aux personnes désignées par le pouvoir adjudicateur et reprend notamment les aspects concernant :

- les faiblesses constatées en matière de gestion organisationnelle ;

- les inefficacités constatées ;

- les infractions aux textes réglementaires qui ont eu ou pourraient avoir des conséquences financières pour l'entité.

### Rapport du commissaire

Le rapport du commissaire sera soumis à l’assemblée générale (ou toute autre réunion appelée à approuver les comptes) du […………..].

## 10.2 Éléments inclus dans le prix

Les soumissionnaires sont censés avoir compris dans leur prix, tous frais, mesures et impositions quelconques inhérents à l’exécution du marché.

Sont notamment inclus dans le prix :

- la gestion administrative et le secrétariat ;

- les frais de personnel ;

- les frais de téléphone, fax, dactylographie, envoi de courrier et autres frais de fonctionnement ;

- les frais d’acquisition de matériel, de biens et de services divers ;

- les frais de déplacement, de transport et d’assurance nécessaires en exécution du marché ;

- les réunions en présentiel ou à distance.

Ne sont pas inclus dans le prix les seuls éléments suivants :

* + - La taxe sur la valeur ajoutée ;
    - Les frais de déplacement des réunions en présentiel ;
    - Les frais de déplacement à l’étranger, qui seront calculés et remboursés conformément à l’arrêté ministériel du 10 janvier 2023 portant établissement d'indemnités pour frais de séjour octroyées aux membres du personnel et aux représentants du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement qui sont chargés d'une mission de service à l'étranger ou qui siègent dans des commissions internationales (ou aux arrêtés ministériels ultérieurs réglant la même matière) ; les frais d’avion seront remboursés sur la base de justificatifs.
    - Sous peine d’irrégularité substantielle de l’offre : la cotisation due à l’institut des réviseurs d’entreprises.

## 10.3. Modifications du marché

### 10.3.1. Hypothèses règlementaires de modification autorisée par l’AR RGE

Le marché peut faire l’objet d’une modification, sans nouvelle procédure de passation, dans 5 hypothèses prévues par l’AR RGE. Il s’agit d’une modification :

- pour services complémentaires (Art. 38/1);

- pour évènements imprévisibles dans le chef de l’adjudicateur (Art.38/2);

- pour remplacement de l’adjudicataire (Art.38/3);

- de faible importance (Art. 38/4);

- non substantielle (Art. 38/5 et 38/6).

### 10.3.2. Clauses de réexamen règlementaires

#### Remplacement de l'adjudicataire

Le marché peut faire l’objet d’une modification moyennant approbation préalable et écrite de l’adjudicateur, lorsqu'un nouvel adjudicataire remplace celui auquel l'adjudicateur a initialement attribué le marché :

1° à la suite d'une succession universelle ou partielle de l'adjudicataire initial, à la suite d'opérations de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur économique qui remplit les critères de sélection établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à contourner les dispositions en matière de marchés publics ;

2° à la suite d’une cession des droits et obligations de l’adjudicataire à un tiers, pour autant que le tiers respecte les conditions de sélection qualitative du marché et que l’adjudicataire initial reste solidairement responsable de la bonne exécution du marché jusqu’à son terme.

De même, le remplacement du réviseur d’entreprises responsable de l’exécution du marché au sein d’un cabinet de révision est soumis à l’approbation préalable et écrite de l’adjudicateur. L’adjudicateur accepte le remplacement pour autant que le nouveau responsable de l’exécution du marché justifie d’une expérience égale ou supérieure au précédent. À défaut, le remplacement peut être refusé par une décision motivée de l’adjudicateur. En ce cas, le soumissionnaire propose un autre remplaçant à l’adjudicateur qui aura le choix d’accepter le remplaçant proposé ou de résilier le contrat.

En cas d’interruption du mandat de commissaire, il faut tenir compte de l’avis 2019/10 du Conseil de l’Institut des Réviseurs d’Entreprises.

#### Révision des prix

Les honoraires de l’adjudicataire sont annuellement indexés sur la base de l’indice des prix à la consommation.

La formule de révision est la suivante :

|  |
| --- |
| **p = P x i/I** |

où **p** est le prix annuel global révisé ;

**P** est le prix annuel global mentionné dans l’offre;

**i** est l’indice des prix à la consommation du mois qui précède celui de la date anniversaire de la conclusion du marché ;

**I** est l’indice des prix à la consommation du mois qui précède celui où le marché a été conclu.

L’indice des prix à la consommation est disponible sur le site [www.statbel.fgov.be/indicators](http://www.statbel.fgov.be/indicators).

### 

#### Impositions ayant une incidence sur le montant du marché

L’adjudicataire peut se prévaloir des modifications des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché aux conditions suivantes :

1. la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; et

2. soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision des prix du marché précitée.

En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu’il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché. En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

##### Conditions d’introduction des réclamations

A peine de déchéance, obligation de transmettre par écrit au pouvoir adjudicateur la réclamation et la justification chiffrée de sa demande dans les délais mentionnés ci-dessous :

- Pour obtenir une prolongation des délais d’exécution ou la résiliation du marché : avant l’expiration des délais contractuels.

- Pour obtenir une révision du marché autre que la prolongation des délais d’exécution ou la résiliation du marché ou pour obtenir des dommages et intérêts : au plus tard 90 jours à compter de la date de la notification à l’adjudicataire du PV de la réception provisoire du marché.

- Pour obtenir une révision du marché autre que la prolongation des délais d’exécution ou la résiliation du marché ou pour obtenir des dommages et intérêts, si la demande d’application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie : au plus tard 90 jours après l’expiration de la période de garantie.

## 10.4. Facturation

Les facturations des honoraires se feront de manière échelonnée de la manière suivante :

Pour la mission de base :

- 25 % du montant annuel au 30 septembre ;

- 25 % au 31 décembre ;

- 25 % à la fin des travaux de contrôle ;

- 25% à la date de remise du rapport révisoral.

Pour les prestations en régie : les prestations réalisées depuis la dernière facture

Les notes d’honoraires seront établies en deux exemplaires et adressées à l’adresse ………..

En cas de facture électronique, l’adjudicataire a la possibilité d’encoder ses factures dans son outil comptable qui aura été préalablement connecté au réseau PEPPOL (réseau d’échange des factures électroniques respectant les normes européennes) via un point d’accès.

Dans le cas où l’adjudicataire ne dispose pas d’outil comptable, il peut utiliser gratuitement le portail d’encodage sur le site de Mercurius disponible à l’adresse suivante:

<https://digital.belgium.be/e-invoicing/MercuriusLogin.html?language=FR&nextAction=&nextActionParameters>

Le paiement des prestations effectuées intervient dans un délai de trente jours de calendrier à compter de la date d’émission de la facture~~.~~

La facture vaut déclaration de créance.

## 10.5. Responsabilité de l’adjudicataire

L’adjudicataire du marché est responsable de l’exécution de ses missions, étant entendu que l’article 24 § 1er de la loi du 7 décembre 2016 prévoit que sauf en cas d’infraction commise avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, cette responsabilité est plafonnée à un montant de trois millions d’euros et, en ce qui concerne les entités d’intérêt public, à douze millions d’euros.

## 10.6. Sous-traitance

La relation de confiance qui lie le réviseur d’entreprises à son client et le caractère intuitu personae de la relation justifient que la sous-traitance ne soit pas autorisée pour ce qui concerne les actes légalement réservés au réviseur, sauf convention contraire ou approbation préalable par le pouvoir adjudicateur.

## 10.7. Délais particuliers

Au début de la mission, les parties s’accorderont sur les délais à fixer pour :

- la soumission des rapports écrits ;

- l’assistance aux réunions avec l’organe de direction, les autorités de tutelle, le conseil d’entreprise et les représentants de la Cour des comptes.

## 10.8. Assurances

Le soumissionnaire dispose d’une couverture d'assurance de sa responsabilité professionnelle pour un minimum trois millions d'euros par année ; ce montant est porté à douze millions d’euros pour les missions exercées auprès des entités d’intérêt public, soit principalement les sociétés cotées, les établissements de crédit et les entreprises d’assurance et de réassurance.

La police couvre au minimum toutes les missions réservées aux réviseurs d’entreprises par ou en vertu de la loi du 7 décembre 2016 créant un Institut d’Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d’entreprises.

## 10.9. Emploi des langues

Les rapports émis par le commissaire sont rédigés en langue [compléter choix de la ou des langues].

Par la signature de son offre, le soumissionnaire, le réviseur d’entreprises signataire ou le responsable de l’exécution du marché du cabinet de révision déclare sur l’honneur qu’il maîtrise la ou les langues du marché public et s’engage à n’utiliser que des collaborateurs qui maîtrisent suffisamment la ou les langues du marché public pour assurer des relations efficientes avec le personnel du pouvoir adjudicateur.

## 10.10. Confidentialité et RGPD

Dans l’exécution de sa mission, le réviseur d’entreprises désigné en qualité de commissaire est amené à traiter les données à caractère personnel en possession de l’adjudicateur et détermine seul les finalités et les moyens de traitement dans le cadre du respect strict du secret professionnel qui lui est imposé.

La politique de confidentialité de l’adjudicataire est communiquée à l’adjudicateur sur simple demande de celui-ci.

La conclusion du marché implique l’obligation de respecter les principes et les dispositions du règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

L'adjudicataire traitera les données à caractère personnel à traiter dans le cadre du présent marché conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

L’adjudicataire prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires et adéquates pour protéger les données à caractère personnel contre toute destruction, perte ou altération (accidentelle ou intentionnelle) des données à caractère personnel, contre la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou contre l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite, et contre tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel.

L'adjudicataire garantit l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre du présent contrat.

Les infrastructures et les logiciels de traitement des données à caractère personnel (applications, systèmes, réseaux) doivent être sécurisés selon les règles de l'art et ce, quel que soit leur environnement (développement, test, utilisation).

L’adjudicataire veille à ce que les personnes, institutions, autorités et parties tierces qui travaillent en son nom et pour son compte aient uniquement accès aux données à caractère personnel qui sont nécessaires pour accomplir leur tâche ou leur mission dans le cadre du cahier spécial des charges et du présent contrat. Cela s’applique au personnel permanent ou temporaire et à d’éventuelles parties tierces impliquées directement ou indirectement dans l’exécution du marché.

L’adjudicataire prend des mesures afin de prévenir et de détecter des fraudes et toute autre utilisation inappropriée des systèmes et réseaux ou tout accès inapproprié à ces derniers.

L'adjudicataire informe immédiatement l'adjudicateur concerné dès qu'il a connaissance - et au plus tard dans les 24 heures qui suivent - d'une violation de la sécurité des données à caractère personnel entraînant la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

L'adjudicataire doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour atténuer l’impact des incidents physiques ou techniques et les éventuelles conséquences négatives de ces incidents, et pour permettre la réparation des dommages et éviter leur répétition. Il veille à rétablir le service à la normale dans les plus brefs délais.

À l'issue du traitement, l'adjudicataire s'engage à :

1. mettre un terme immédiatement à toute autre utilisation des données à caractère personnel confiées et mises à disposition ;

2. remettre à l’adjudicateur ou au sous-traitant désigné par l’adjudicateur les données à caractère personnel (ou une copie – actuelle – de ces dernières) qui lui ont été confiées ou qui ont été confiées à toute personne désignée par l’adjudicateur, ainsi que les résultats du traitement de ces données à caractère personnel, dans le format convenu entre les Parties. L’adjudicataire remettra également toute information ou document nécessaire au traitement ultérieur des données à caractère personnel. Les données structurées, telles que les bases de données, seront remises sans perte de structure ou de métadonnées. L’adjudicataire contribuera de bonne foi et avec diligence au transfert de toutes les données à caractère personnel vers le système informatique désigné par l’adjudicateur ;

3. une fois le transfert de toutes les données à caractère personnel accompli, détruire toutes les données et copies de toutes les données confiées par l’adjudicateur, ainsi que les résultats du traitement de ces données, les sauvegardes et les bases de données. Une fois détruites, l’adjudicataire doit justifier par écrit de la destruction ;

4. maintenir les obligations de confidentialité de son personnel ou de toute personne agissant sous sa responsabilité ou son autorité, après l'expiration du présent contrat ainsi que toute autre obligation contractuelle persistante (par exemple, secret, obligation de notification des violations de données à caractère personnel).

Même au terme du contrat entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, et aussi longtemps que l'adjudicataire a accès aux données à caractère personnel qui lui ont été confiées pour traitement dans le cadre du présent contrat, l'adjudicataire reste soumis aux dispositions précédentes relatives au traitement des données à caractère personnel.

***Note explicative***

*En tant que commissaire, l’adjudicataire agit en qualité de responsable de traitement au sens de l’article 4.7 du Règlement européen 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD »).*

*Voyez à ce sujet la Communication* [*2018/13*](https://www.ibr-ire.be/fr/actualites/news-detail/communication-2018-13) *de l’IRE*

## 10.11. Compétence juridictionnelle

Tout litige relevant de la compétence des juridictions civiles de l’ordre judiciaire, qu’il porte sur l’attribution ou sur l’exécution du présent marché, relèvera de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de l’Arrondissement judiciaire du siège du pouvoir adjudicateur.

\*\*\*

# Annexe 1 : Modèle de déclaration sur l’honneur en ce qui concerne l’indépendance du réviseur d’entreprises :

*« En vertu de l’article 29 § 1er de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique, je m’engage à ne pas exercer une activité ou poser des actes incompatibles avec la dignité, la probité ou la délicatesse, ou avec l’indépendance de ma fonction.*

*En vertu de l’article 12 de cette même loi, je m’engage à ne pas accepter ou poursuivre une mission lorsque son accomplissement pourrait me placer dans une situation de conflit d’intérêts susceptible de porter atteinte à mon indépendance.*

*Date*

*Nom et signature du réviseur d’entreprises / Nom et signature de la ou des personne(s) du cabinet régulièrement investie(s) du pouvoir de soumissionner et du réviseur responsable de l’exécution de la mission[[9]](#footnote-9)*

# FORMULAIRE D’OFFRE

PROCÉDURE NEGOCIÉE SANS MISE EN CONCURRENCE PRÉALABLE   
MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES [à compléter]

**Identification du soumissionnaire**

**Personne physique**

Nom, prénom :

Qualité :

Nationalité :

**Ou**

**Personne morale**

Dénomination sociale :

Forme juridique :

Date de fondation :

Nationalité :

**Ici représentée par (personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) pour l’engager) :**

Nom(s) et prénom(s) :

Qualité(s) et/ou profession :

Nationalité :

**Ou**

**Association momentanée** (groupement d’opérateurs économiques sans personnalité juridique)

Association momentanée composée, pour le présent marché de :

si personne physique : nom, prénom, qualité, nationalité :

 - ……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………..

 - ………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

 - ………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

si personne morale : dénomination sociale, nationalité, forme juridique et personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) pour l’engager (nom, prénom, qualité et nationalité) :

* …………………………………………………………………………………………………

Représenté(e) par : …………………………………………………………………………

* …………………………………………………………………………………………………

Représenté(e) par : …………………………………………………………………………

* …………………………………………………………………………………………………

Représenté(e) par : …………………………………………………………………………

* …………………………………………………………………………………………………

Représenté(e) par: …………………………………………………………………………

**Renseignements complémentaires (si en association momentanée pour le présent marché, compléter les renseignements pour chaque membre de l’association)**

Adresse ou siège social :

Tél. :

Immatriculée à l’ONSS (ou équivalent) sous le n° ..............................................

Inscrite au registre de commerce (ou équivalent) de ............................. sous le n° .................................

N° de TVA (ou équivalent) : ..............................................

**Personne de contact**

Nom et prénom :

Qualité et/ou profession :

Téléphone et email :

|  |
| --- |
| **Offre** |
| Il(s) ou elle(s) s'engage(nt) à exécuter le marché selon les conditions déterminées dans les documents de marché et la présente offre.  **Prix :**  Mission légale : pour la somme forfaitaire globale (**couvrant le mandat de 3 ans**) de………………………………………….. € HTVA (en chiffres)  …………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………€ HTVA (en toutes lettres)  Missions de prestation en régie : tarif horaire : ……………………………………………………….€ HTVA  Le taux de TVA à appliquer sur ce(s) montant(s) est de : .................. %.  En cas d’attribution du marché, les paiements dus seront effectués :  **au compte n° :**  **IBAN :**  **BIC :**  Le(s) soumissionnaire(s) s’engage(nt) à prester le service au profit du pouvoir adjudicateur pendant la durée maximale du marché, conformément aux dispositions de celui-ci et de son (leur) offre.  Du fait de son offre le soumissionnaire s’engage expressément sur toutes les clauses administratives et contractuelles des présents documents de marché. |

**SIGNATURE**

*Rappel en ce qui concerne les signatures*

*Personne morale*

*Lorsque l’offre est déposée par une personne morale, elle doit être accompagnée des statuts ou actes de société ainsi que de toute modification des informations relatives à ses administrateurs ou gérants.*

*Mandataire*

*Lorsque l’offre est déposée par un mandataire, l’offre doit être accompagnée d’une copie de l’acte authentique ou sous seing privé ou de la procuration qui lui accorde ses pouvoirs.*

*En cas de groupement*

*Soit, chaque participant de l’association momentanée appose sa signature sur l’offre ;*

*Soit, en cas de mandat, seul le participant de l’association momentanée désigné comme mandataire pour l’engager et la représenter appose sa signature sur l’offre (dans ce cas, il convient de joindre le mandat à l’offre).*

1. Le recours à la procédure négociée sans mise en concurrence préalable (ci-après : la PNSMCP) est toujours admis pour les marchés dans lequel le montant global de l’offre approuvée (montant de la dépense approuvé) est inférieur à 431.000 EUR HTVA (cf. art. 124, §1er, 1°, Loi 17/06/16 relative aux marchés publics, lu en combinaison avec : art. 88, 1°, AR 18/06/17 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux). Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 EUR HTVA, il peut être recouru à une procédure simplifiée dont la conclusion peut être réalisée par simple facture acceptée (cf. art. 92, Loi 17/06/16). [↑](#footnote-ref-1)
2. Biffer la mention inutile [↑](#footnote-ref-2)
3. Bien que l’Institut des Réviseurs d’Entreprises (IRE) s’entoure des compétences voulues et traite la matière relative aux marchés publics avec toute la rigueur possible, il ne donne aucune garantie quant à la mise à jour des modèles mis à disposition ou la conformité de ceux-ci par rapport à la législation en vigueur et la jurisprudence. L’IRE n’assume aucune responsabilité, ni contractuelle, ni extra-contractuelle, pour l’éventuel dommage qui pourrait résulter d’erreurs de fait ou de droit. Le lecteur, et en général l’utilisateur de ce modèle, reste seul responsable de l’usage qu’il en fait.

   Il est d’autre part souligné, comme indiqué dans le titre du présent modèle, que celui-ci ne s’applique qu’aux désignations de réviseurs d’entreprises en qualité de commissaire. [↑](#footnote-ref-3)
4. Biffer la mention inutile. Dans la suite du présent modèle de documents de marché, il est fait mention de la désignation d’un commissaire. A adapter s’il est nécessaire de désigner un collège. [↑](#footnote-ref-4)
5. A noter que l’extrait de casier judiciaire ne devra être remis que par l’adjudicataire pressenti (cf. point 6.2.4.) [↑](#footnote-ref-5)
6. Si l’adjudicataire pressenti ne peut pas fournir de casier judiciaire, il communiquera un document équivalent délivré par l’autorité judiciaire ou administrative compétente d’un pays d’origine ou d’établissement de l’adjudicataire pressenti et dont il résulte qu’il ne se trouve pas dans une situation d’exclusion relative à une condamnation judiciaire. [↑](#footnote-ref-6)
7. L’article 68, §4, b de l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, rendu applicable en secteurs spéciaux en vertu de l’article 70 de l’arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux, de même que l’exposé des motifs de l’arrêté royal du 18 avril 2017 précise qu’afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, les pouvoirs adjudicateurs peuvent prendre en considération les éléments de preuve relatifs à des services pertinents exécutés il y a plus de trois ans. C’est précisément le cas en ce qui concerne les mandats de commissaire, dont la durée est fixée à trois ans par la loi. Il importe en effet de pouvoir remonter à plus de trois ans afin de prendre en compte suffisamment de mandats et partant, de garantir un niveau de concurrence suffisant. La période des cinq dernières années à laquelle il convient de se référer en l’espèce est donc pleinement justifiée. [↑](#footnote-ref-7)
8. Autre possibilité : autoriser des références dans tous les secteurs mais pour un montant annuel d’au moins xxx EUR. [↑](#footnote-ref-8)
9. Biffer la mention inutile [↑](#footnote-ref-9)